EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 33921/11
Ion BUROV
contre la République de Moldova

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 18 février 2021 en un comité composé de :

Branko Lubarda, *président,*
Carlo Ranzoni,
Pauliine Koskelo, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 27 mai 2011,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Ion Burov, est né en 1948.

Il a été représenté devant la Cour par Me V. Panțîru, avocat exerçant à Chișinău.

Le grief que le requérant tirait de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (expropriation alléguée d'une partie de son appartement) a été communiqué au gouvernement moldave (« le Gouvernement »).

Dans ses observations du 10 février 2020, le Gouvernement a fait savoir que le requérant était décédé le 5 avril 2019. Ces observations ont été adressées au représentant du requérant qui a été invité à les commenter. La lettre du greffe est demeurée sans réponse.

Par une lettre du 6 octobre 2020, transmise par le système de communication électronique de la Cour (« eComms »), la Cour a attiré l'attention du représentant du requérant sur le fait que le délai imparti pour la présentation de ses observations était échu depuis le 6 avril 2020 et qu'il n'en avait pas sollicité la prolongation. La Cour a en outre précisé que, aux termes de l'article 37 § 1 a) de la Convention, elle peut rayer une requête du

rôle lorsque, comme en l'espèce, les circonstances permettent de conclure que la partie requérante n'entend plus maintenir celle-ci.

La lettre est bien parvenue au représentant du requérant et a été téléchargée le 6 octobre 2020. Elle est toutefois demeurée sans réponse.

EN DROIT

La Cour note que, à ce jour, aucun héritier éventuel du requérant ne l'a informée de son intention de poursuivre la requête. À la lumière de ce qui précède, elle conclut qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête au sens de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 11 mars 2021.

Liv Tigerstedt Greffière adjointe f.f.	Branko Lubarda Président